

24-A-0521

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN -

**ROUTE METROPOLITAINE 952 - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2024 émise par la société PERILHON-ELAGAGE sise ZA de Templemars rue d'Ennetières 59175 Templemars pour le compte d'un riverain aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21 octobre au 25 octobre 2024 Route Métropolitaine 952 à Emmerin ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 21 octobre et jusqu'au 25 octobre 2024, la circulation est interdite sur la piste cyclable pendant une journée durant la période de validité du présent arrêté, Route Métropolitaine 952 à Emmerin entre les PR6+850 et PR7+330.



Arrêté Du Président

Article 2. **Prescriptions techniques :**

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- La circulation des cycles à deux ou trois roues sera basculée dans la circulation générale.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société PERILHON-ELAGAGE.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société PERILHON-ELAGAGE ;
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.